

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de renforcement et de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable – chemin de Louse

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'accord technique n° 2024-07 délivré le 27 mars 2024 par la commune de Sanguinet ;

Considérant que pour permettre des travaux de renforcement et de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, chemin de Louse, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SADE CGTH chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que cette voie communale est située en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement interdite, chemin de Louse, sur son tronçon entre l'avenue de Bordeaux, RD 652, et le chemin d'Andrillon, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 08/04/2024 au 10/05/2024.

Article 2 : Sur le chemin de Louse, les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Route barrés (sauf riverains, véhicules de secours aux personnes, véhicules de pompiers, véhicules des services publics).
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue des Palombes et la route de Langeot.

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la responsable du pôle eau potable de la CDC des Grands Lacs
Madame la directrice du SIVOM du Born
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
SADE CGTH rue de l'Actipole 33470 Gujan Mestras

Fait à Sanguinet, le 27 mars 2024

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **29 MARS 2024**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.